

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 11259

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOCIÉTÉ L'HUITRIÈRE DE DUMBÉA

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Briseul
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 6 octobre 2011
Lecture du 20 octobre 2011

Vu la requête, enregistrée le 11 juillet 2011, présentée pour la SOCIÉTÉ L'HUITRIÈRE DE DUMBÉA, dont le siège est (...), par la SELARL Étude Boissery - Di Luccio ; la société demande au tribunal :

- d'annuler la délibération n° 4-2011/APS du 17 mars 2011 approuvant la modification du plan d'aménagement de zone (PAZ) de la zone d'aménagement concertée (ZAC) de Panda ;

- de mettre à la charge de la province Sud une somme de 300 000 francs CFP au titre de l'article L. 761 1 du code de justice administrative ;

en faisant valoir l'incompétence du signataire de l'acte ; le vice de procédure affectant l'enquête publique ; l'erreur manifeste d'appréciation ; l'impact sur son activité de l'ouvrage public envisagé ;

Vu la mise en demeure adressée le 22 août 2011 au président de l'assemblée de la province Sud, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 9 septembre 2011, présenté par la province Sud et tendant :

1°) au rejet de la requête au motif qu'elle est irrecevable pour défaut d'intérêt à agir ; que le signataire de l'acte disposait d'une délégation de signature ; que les critiques relatives à l'enquête publique sont mal venues ; que la modification du plan d'aménagement de la ZAC de Panda n'a aucune incidence sur l'exploitation ostréicole ni sur son activité ; qu'il n'y a donc pas d'erreur manifeste d'appréciation ;

2°) à la condamnation de la requérante à lui verser la somme de 100 000 francs au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu l'ordonnance en date du 9 septembre 2011 fixant la clôture d'instruction au 12 octobre 2011, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la délibération n° 31-2007/APS du 12 avril 2007 adoptant le dossier de réalisation de la zone d'aménagement concertée(ZAC) de Panda ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 6 octobre 2011 :

- le rapport de M. Briseul, premier conseiller,
- les observations de Mme Reybaud, représentant la province Sud,
- et les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

Sur la recevabilité :

Considérant que, pour demander l'annulation de la délibération de l'assemblée de la province Sud du 17 mars 2011 approuvant la modification du plan d'aménagement de zone de la zone d'aménagement concertée de Panda, la société requérante se prévaut « des taux anormaux de mortalité qui affecte sa production d'huîtres », suite aux travaux de l'échangeur, ainsi que de « la mortalité des huîtres se trouvant à proximité » des travaux de mise en place de l'émissaire de rejet d'une station d'épuration, ainsi que de l'atteinte ainsi portée à ses intérêts commerciaux ; que l'intérêt invoqué par la société requérante n'est pas de nature à lui donner qualité pour déférer au juge de l'excès de pouvoir la délibération en cause ; que, par suite, la requête dirigée contre cette délibération doit être rejetée comme irrecevable ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mis à la charge de la province Sud, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, le paiement de la somme réclamée par la société requérante au titre des frais d'instance non compris dans les dépens ; qu'en revanche, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de celle-ci la somme de 100 000 francs CFP à verser à la province Sud au titre de ces dispositions ;

D É C I D E :

Article 1er : La requête de la SOCIÉTÉ L'HUITRIÈRE DE DUMBÉA est rejetée.

Article 2 : La SOCIÉTÉ L'HUITRIÈRE DE DUMBÉA versera à la province Sud une somme de cent mille francs CFP (100 000) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.